

Paris le 30 novembre 2020

CONSEIL DE LA FACULTE DES LETTRES
DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 2020

DELIBERATION N°33-2020

Avis sur le règlement intérieur du SELFEE-Sorbonne.

Membres en exercice : 40
Membres présents : 28
Membres représentés : 6

LE CONSEIL DE LA FACULTE DES LETTRES


Avec 32 voix pour et 2 abstentions,

A donné un avis favorable sur le règlement intérieur du SELFEE-Sorbonne, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Doyen de la Faculté des Lettres

Alain TALLON

Sorbonne Université
Pour le Doyen
de la Faculté des Lettres
La directrice de cabinet
Delphine Barinelle



Règlement intérieur

SERVICE DES EXAMENS DE LANGUE FRANÇAISE

RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

(SELFEE-Sorbonne)

Sommaire

Sommaire	2
Préambule :	3
Titre I : Dispositions générales et missions	3
Article 1 : Forme juridique et dénomination	3
Article 2 : Missions	3
Certifications en Français Langue Étrangère (FLE)	4
Titres des diplômes FLE de Sorbonne Université	4
Public concerné :	5
Titre II : Les organes de fonctionnement du SELFEE-Sorbonne	5
Chapitre 1 : Le conseil du SELFEE-Sorbonne	5
Article 3 : Compétences du conseil.....	5
Article 4 : Composition du conseil	5
Article 5 : Présidence du conseil.....	6
Article 6 : Fonctionnement du conseil.....	7
Chapitre 2 : La direction du SELFEE-Sorbonne	7
Article 7 : Composition de la direction	7
Article 8 : Désignation des membres du comité de direction	7
Article 9 : Compétences du directeur ou de la directrice.....	8
Article 10 : Compétences du directeur adjoint ou de la directrice adjointe.....	8
Article 11 : L'équipe pédagogique	8
Titre III : Les centres d'examen	9
Titre IV : Tarification des frais d'inscription aux examens FLE SELFEE-Sorbonne	9
Titre V : Adoption, application et modification du règlement intérieur	9
Article 12 : Adoption et publicité du règlement intérieur.....	9
Article 13 : Modification du règlement intérieur.....	9

SERVICE DES EXAMENS DE LANGUE FRANÇAISE RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

RÈGLEMENT INTERIEUR DU SELFEE-SORBONNE

- *Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-6 et L. 712-1 et L. 712-3 ;*
- *Vu l'arrêté du 25 octobre 1961, modifié par l'arrêté du 28 Février 1967, portant création dans les universités d'un Certificat pratique de Langue française (1er degré), d'un Diplôme de Langue et Littérature françaises (2ème degré) et d'un Diplôme supérieur d'Études françaises réservés aux étudiants étrangers.*
- *Vu l'arrêté du 30 mai 1963 autorisant l'université de Paris à délivrer le Certificat pratique de langue française (1er degré), le Diplôme de Langue et Littérature françaises (2ème degré) et le Diplôme supérieur d'Études françaises réservés aux étudiants étrangers.*
- *Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*
- *Vu le règlement intérieur de Sorbonne Université, approuvé par le conseil d'administration du 3 juillet 2018 et notamment son préambule ;*
- *Vu les statuts de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université, approuvés par le conseil d'administration du 1er octobre 2019.*
- *Vu l'avis rendu par le conseil de la Faculté des Lettres en sa séance du 27 novembre 2020.*

Préambule :

En complément des statuts de l'Université et de la Faculté des Lettres, le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les règles de fonctionnement du SELFEE-Sorbonne et de récapituler les principales dispositions légales et réglementaires ayant une incidence sur l'organisation interne.

Ces règlements ou dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application du règlement intérieur de Sorbonne Université et des statuts de la Faculté des Lettres.

Titre I : Dispositions générales et missions

Article 1 : Forme juridique et dénomination

Il a été créé au sein de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université un service d'intérêt facultaire dénommé « Service des examens de langue française réservés aux étudiants étrangers », ayant pour sigle « SELFEE-Sorbonne » qui est habilité à organiser et délivrer les diplômes réservés aux étudiantes internationales et étudiants internationaux, conformément aux dispositions des arrêtés du 25 octobre 1961 et du 30 mai 1963 susvisés.

Article 2 : Missions

Le Service des Examens de Langue Française réservés aux Étudiants Étrangers (SELFEE-Sorbonne) assure l'organisation administrative et pédagogique des certifications de français langue étrangère, de l'élaboration des sujets à la correction des épreuves.

SERVICE DES EXAMENS DE LANGUE FRANÇAISE RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Les diplômes sont délivrés sous les signatures du Recteur ou de la Rectrice, Chancelier ou Chancelière des Universités de Paris, du Président ou de la Présidente de Sorbonne Université et du Directeur ou de la Directrice du SELFEE-Sorbonne.

Certifications en Français Langue Étrangère (FLE)

- Le SELFEE-Sorbonne propose des certifications en Français Langue Étrangère (FLE), conforme au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), à destination d'un public international adulte ou jeune adulte, étudiant et étudiante ou non, tant à Paris qu'à l'étranger ;
- Il participe à la diffusion et à la maîtrise de la langue française dans le monde en développant un réseau de partenaires internationaux ;
- Il assure la gestion des certifications FLE Sorbonne Université dans les centres partenaires ;
- Il forme et habilite les correcteurs et/ou chargés d'interrogation et les correctrices et/ou chargées d'interrogation des examens FLE Sorbonne Université ainsi que les formateurs et formatrices ;
- Il les accompagne dans l'usage des équipements des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) ;
- Il contribue à favoriser la mobilité internationale des étudiants et étudiantes désirant s'inscrire à Sorbonne Université et plus spécifiquement à la Faculté des Lettres ;
- Il est habilité à faire passer d'autres certifications de FLE (diplômes et tests).

Titres des diplômes FLE de Sorbonne Université

NIVEAU	TITRE
B1	Certificat intermédiaire de Langue Française (niveau B1) ¹ ;
B2	Certificat pratique de Langue Française module « compréhension et expression » (niveau B2) ² .
C1	Certificat pratique de Langue Française module « Littérature » ou « Sciences humaines et sociales » Français sur objectifs universitaires (FOU) (niveau C1) ³ ;
C2	Diplôme de Langue et Littérature Françaises (niveau C2) ⁴ ;
C3	Diplôme Supérieur d'Études Françaises (niveau C3) ⁴ .

¹ Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)

² Ibid.

³ Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)

SERVICE DES EXAMENS DE LANGUE FRANÇAISE RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Public concerné :

- Candidats internationaux et candidates internationales souhaitant s'inscrire à Sorbonne Université en Licence, Master, Doctorat,
- Étudiants internationaux et étudiantes internationales inscrits à Sorbonne Université suivant des cours de FLE en formation initiale ou en formation continue,
- Candidats internationaux et candidates internationales à titre individuel,
- Candidats et candidates à l'acquisition de la nationalité française,
- Candidats français et candidates françaises originaires d'un pays non francophone et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur public français,
- Étudiants et étudiantes des centres partenaires en France et à l'étranger.

Titre II : Les organes de fonctionnement du SELFEE-Sorbonne

Le service est placé sous l'autorité du doyen ou de la doyenne de la Faculté des Lettres. Il est administré par un directeur et président du jury des examens ou une directrice et présidente du jury des examens et un directeur adjoint ou une directrice adjointe qui s'appuient sur le conseil du SELFEE-Sorbonne.

Chapitre 1 : Le conseil du SELFEE-Sorbonne

Article 3 : Compétences du conseil

Dans le cadre de la politique de la Faculté et de l'Université, le conseil du SELFEE-Sorbonne est consulté sur l'ensemble des questions relatives au fonctionnement du SELFEE-Sorbonne.

Il discute notamment, des questions suivantes :

- La politique du service en matière de certifications en Français Langue Étrangère (FLE) à destination des étudiantes internationales et étudiants internationaux au sein de Sorbonne Université et des partenaires ;
- Les objectifs généraux de fonctionnement du SELFEE-Sorbonne ;
- Les moyens mis à la disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil de la Faculté des Lettres et le conseil d'administration de l'Université.

Article 4 : Composition du conseil

Le conseil du SELFEE-Sorbonne est composé de la façon suivante :

6 membres de droit, avec voix délibérative :

- Le recteur Chancelier ou la rectrice Chancelière des Universités de Paris, ou son représentant ou sa représentante ;

SERVICE DES EXAMENS DE LANGUE FRANÇAISE RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

- Le président ou la présidente de l'Université, ou son représentant ou sa représentante ;
- Le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres, ou son représentant ou sa représentante ;
- Le vice-doyen ou la vice-doyenne en charge de la formation et de la scolarité de la Faculté des Lettres, ou son représentant ou sa représentante ;
- Les deux membres de la direction du SELFEE-Sorbonne : le directeur et président du jury des examens ou la directrice et présidente du jury des examens et le directeur-adjoint ou la directrice adjointe.

6 membres désignés par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres avec voix délibérative :

- Deux examinateurs et/ou examinatrices ou enseignants et/ou enseignantes de FLE de Sorbonne Université, y compris de Français Langue Étrangère (FLE), de Sorbonne Université, dont au moins un ou une est issue d'une autre faculté de l'Université ;
- Un représentant ou une représentante de l'UFR de Langue Française ;
- Un représentant ou une représentante de l'UFR de Littérature française et comparée ;
- Un représentant ou une représentante du domaine des Sciences Humaines de la Faculté des Lettres ;
- Un représentant ou une représentante du personnel BIATSS du SELFEE-Sorbonne.

2 membres invités de droit pour les sujets qui les concernent, sans voix délibérative :

- Le directeur général ou la directrice générale de la Faculté des Lettres, ou son représentant ou sa représentante ;
- Un représentant ou une représentante du SIAL de la Faculté des Lettres.
- Toute personne invitée par le directeur ou la directrice, incluant tout expert ou experte dont l'audition est susceptible d'éclairer les débats, sans voix délibérative ni consultative.

Lorsqu'un membre perd sa qualité de membre pour quelque cause que ce soit ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat court à compter de la date de la première réunion du conseil du SELFEE-Sorbonne.

Les membres du conseil du SELFEE-Sorbonne sont nommés pour cinq ans.

Article 5 : Présidence du conseil

Le conseil du SELFEE-Sorbonne est présidé par le directeur ou la directrice du SELFEE-Sorbonne.

SERVICE DES EXAMENS DE LANGUE FRANÇAISE RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

En cas d'absence ou d'empêchement, son remplacement est effectué par le directeur adjoint ou la directrice adjointe, qui assure l'intérim.

Article 6 : Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par an.

Les convocations, contenant l'ordre du jour et accompagnées des documents, sont adressées par le directeur ou la directrice aux membres du conseil au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion de chaque conseil.

Pour délibérer, le conseil doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés ayant voix délibérative. Au cas où ce *quorum* ne serait pas atteint, une nouvelle réunion serait convoquée pour se tenir dans les huit jours ouvrables et le conseil délibèrera valablement sans condition de quorum.

Les conditions de *quorum* sont appréciées en début de séance.

Les avis et délibérations sont rendus à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le président ou la présidente du conseil a voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où la procuration est délivrée à un autre membre du conseil. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Chapitre 2 : La direction du SELFEE-Sorbonne

Article 7 : Composition de la direction

La direction du SELFEE-Sorbonne est composée d'un directeur ou d'une directrice et d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe.

Article 8 : Désignation des membres du comité de direction

La désignation du directeur ou de la directrice est effectuée, sur proposition du conseil du SELFEE-Sorbonne, par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres. Il ou elle doit être un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse, titulaire de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université, spécialiste de langue française et/ou de littérature française.

Le directeur adjoint est élu ou la directrice adjointe est élue par le conseil du SELFEE-Sorbonne, sur proposition du directeur ou de la directrice. Il ou elle doit être un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse, titulaire de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université, spécialiste de langue française et/ou de littérature française.

La durée du mandat des membres du comité de direction est de cinq ans, renouvelable une fois.

SERVICE DES EXAMENS DE LANGUE FRANÇAISE RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

En cas de démission ou autre cas d'empêchement définitif, il est procédé à la nouvelle désignation du directeur ou de la directrice ou à l'élection d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe dans un délai de deux mois et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Compétences du directeur ou de la directrice

Le directeur ou la directrice assure, sous l'autorité du doyen ou de la doyenne de la Faculté des Lettres et en lien avec le directeur général ou la directrice générale de la Faculté, la gestion du service.

À ce titre, notamment :

- Il ou elle dirige les personnels BIATSS rattachés au SELFEE-Sorbonne ;
- Il ou elle transmet aux instances de la Faculté des Lettres les propositions et le bilan annuel du budget du service, approuvé par le conseil du SELFEE-Sorbonne, qui constitue un élément du budget général de la faculté ;
- Il ou elle coordonne la conception et la mise en place des certifications du SELFEE-Sorbonne avec le directeur adjoint ou la directrice adjointe ;
- Il ou elle assure la mise en place et le suivi des conventions avec les centres nationaux et internationaux partenaires ;
- Il ou elle préside le conseil du SELFEE-Sorbonne ;
- Il ou elle rend compte de l'activité du service une fois par an devant le conseil du SELFEE-Sorbonne et devant le conseil de la Faculté des Lettres ;
- Il ou elle préside les jurys d'examen.

Article 10 : Compétences du directeur adjoint ou de la directrice adjointe

- Il ou elle aide à la mise en place des certifications FLE ;
- Il ou elle coordonne la conception des sujets et leur correction avec l'équipe pédagogique des examinateurs et examinatrices ;
- Il ou elle coordonne la formation dématérialisée des correcteurs et/ou chargés d'interrogation et des correctrices et/ou chargées d'interrogation des centres d'examen partenaires en vue de leur habilitation. La décision d'habilitation sera prise par le directeur ou la directrice et le directeur adjoint ou la directrice adjointe du SELFEE-Sorbonne et soumise aux conseils de la Faculté des Lettres et de Sorbonne Université ;
- Il ou elle aide à la coordination des relations avec les centres nationaux et internationaux partenaires.

Article 11 : L'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique est composée de correcteurs et/ou chargés d'interrogation et de correctrices et/ou chargées d'interrogation.

SERVICE DES EXAMENS DE LANGUE FRANÇAISE RÉSERVÉS AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Prérequis :

- Avoir exercé les fonctions d'enseignant et/ou formateur et d'enseignante et/ou formatrice pendant au moins trois ans ;
- Être titulaire éventuellement d'une habilitation de correcteur et chargé d'interrogation ou de correctrice et chargée d'interrogation des examens Français Langue Étrangère (FLE) de Sorbonne Université ;
- Avoir la maîtrise du référentiel CECRL ;
- Connaître les exigences des diplômes Français Langue Étrangère (FLE) Sorbonne.

Titre III : Les centres d'examen

- Les examens peuvent se dérouler en Sorbonne, dans les locaux des centres partenaires ou être organisés à distance par le SELFEE-Sorbonne.
- Les centres partenaires sont agréés par une convention de mandat pour assurer le déroulement des examens relatifs aux diplômes en Français Langue Étrangère (FLE), sous la responsabilité du SELFEE-Sorbonne.
- Le règlement s'effectue en une fois à la fin de chaque session d'examen, par virement bancaire international sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de Sorbonne Université.
- Les fonds seront imputés sur le centre financier L90_14A.

Titre IV : Tarification des frais d'inscription aux examens FLE SELFEE-Sorbonne

- Les droits d'examen sont fixés par arrêté du Président ou de la Présidente de Sorbonne Université et changent tous les deux ans.
- Les fonds seront imputés sur le centre financier L90_14A du SELFEE-Sorbonne.
- Les candidats et les candidates doivent finaliser leur inscription par le paiement des droits d'inscription pour pouvoir passer les examens.

Titre V : Adoption, application et modification du règlement intérieur

Article 12 : Adoption et publicité du règlement intérieur

Conformément aux articles L. 712-3 et L.719-7 du code de l'éducation, le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2020 après avis du conseil de la Faculté des Lettres.

Il sera publié sur le site Intranet de la Faculté des Lettres.

Article 13 : Modification du règlement intérieur

Les modifications au présent règlement intérieur sont proposées par le directeur ou la directrice du service, après avis de son conseil, ou par le doyen ou la doyenne de la Faculté des Lettres, et soumises à l'avis du conseil de la Faculté des Lettres.